



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.435/4
du 19 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000'

Le 28 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. À l'instar du projet de loi portant assentiment à l'Accord européen 'relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000'¹, l'avant-projet de décret doit être complété par une disposition portant assentiment de manière anticipée aux amendements à l'Accord précité et à son annexe, qui seront adoptés en application de ses articles 19 et 20, sans que la Belgique ne s'oppose à leur adoption.
2. L'avant-projet doit être précédé d'un exposé des motifs qui lui soit propre, et qui remplacera – le cas échéant, en s'en inspirant largement – l'exposé des motifs du projet de loi qui figure dans le dossier joint à la demande d'avis.
3. La date du 21 décembre 2012, qui correspond à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'avant-projet en première lecture, sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Lequel a fait l'objet de l'avis 51.367/4 donné le 4 juin 2012 (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1802/1, pp. 24 et 25).